

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU

Bureau du **3 février 2014**

Décision n° **B-2014-5027**

commune (s) :

objet : Propriété d'une invention concernant une vanne de stockage à flux continu composée de plusieurs volets à ouverture différée - Protocole transactionnel entre la Communauté urbaine de Lyon et M. Lorini

service : Direction de l'eau

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Colin

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : lundi 27 janvier 2014

Secrétaire élu : Madame Murielle Laurent

Compte-rendu affiché le : mardi 4 février 2014

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Buna, Charrier, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Abadie, Mme David M., MM. Barge, Brachet, Charles, Colin, Barral, Desseigne, Crédoz, Bernard R., Bouju, Mme Laurent, M. Vesco, Mme Frih, M. Assi.

Absents excusés : Mmes Guillemot (pouvoir à Mme Laurent), Pédrini (pouvoir à M. Darne J.), Besson (pouvoir à M. Kimelfeld), Dognin-Sauze (pouvoir à M. Crédoz), Gelas (pouvoir à M. Bernard R.), M. Claisse (pouvoir à Mme Frih), Mme Peytavin, MM. Julien-Laferrière, Sangalli.

Absents non excusés : Mme Domenech Diana, MM. Daclin, Calvel, Arrue, Passi, Sécheresse, Rivalta, David G., Lebuhotel.

Bureau du 3 février 2014**Décision n° B-2014-5027**

objet : **Propriété d'une invention concernant une vanne de stockage à flux continu composée de plusieurs volets à ouverture différée - Protocole transactionnel entre la Communauté urbaine de Lyon et M. Lorini**

service : Direction de l'eau

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 22 janvier 2014, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil de communauté, par sa délibération n° 2008-0006 du 25 avril 2008 modifiée, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.17.

Le 19 octobre 2009, monsieur Lorini, alors agent de la Communauté urbaine de Lyon à l'unité Développement et maintenance des vannes de la direction de l'eau, a déposé auprès de l'Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) une déclaration d'invention de salarié qui a reçu le numéro 364089 et qui a été transmise à la direction de l'eau de la Communauté urbaine par l'INPI en lettre recommandée avec accusé réception distribuée le 6 novembre 2009.

Dans cette déclaration d'invention de salarié, monsieur Lorini décrivait une vanne de stockage à flux continu composé de plusieurs volets à ouverture différée, destinée à retenir et stocker l'effluent d'un collecteur d'assainissement ou d'un cours d'eau canalisé.

Dans le cadre de cette déclaration, monsieur Lorini a classé cette invention comme étant hors mission attribuable à l'employeur, sous réserve de paiement par ce dernier d'un juste prix, conformément aux dispositions de l'article L 611-7 du code de la propriété intellectuelle.

Aux termes de l'article R 611-6 du code de la propriété intellectuelle, la Communauté urbaine avait un délai de 2 mois à compter du 11 novembre 2009, soit jusqu'au 11 janvier 2010, pour prendre position, le défaut de réponse impliquant une acceptation du classement retenu et, en cas de non revendication du droit d'attribution, un renoncement à ce dernier.

En l'espèce, monsieur Lorini a fait face au silence de la Communauté urbaine, suite à une perte au sein des services de la Communauté urbaine de ladite déclaration d'invention.

Le 29 mars 2010, monsieur Lorini a déposé, à son nom et à titre conservatoire, une demande de brevet FR2957946 pour une vanne de stockage à flux continu composé de plusieurs volets à ouverture différée, destinée à retenir et stocker l'effluent d'un collecteur d'assainissement ou d'un cours d'eau canalisé. Le brevet correspondant a été délivré le 9 mars 2012.

Monsieur Lorini, aujourd'hui agent retraité de la Communauté urbaine, a demandé à la Communauté urbaine, par l'intermédiaire de son Conseil, par courrier en date du 4 octobre 2013, la confirmation par écrit :

- que la Communauté urbaine renonce au droit d'attribution,
- que la Communauté urbaine s'engage à ne pas exploiter pour ses propres besoins l'invention de monsieur Lorini,
- que monsieur Lorini peut exploiter comme bon lui semble le brevet FR2957946.

Concernant la Communauté urbaine, il a en sa possession un prototype de vanne de stockage à flux continu composé de plusieurs volets à ouverture différée, destinée à retenir et stocker l'effluent d'un collecteur d'assainissement ou d'un cours d'eau canalisé. Ce prototype est installé 5, quai des Etroits à Lyon 5°. Par ailleurs, les objectifs de la Communauté urbaine étaient de développer d'autres vannes de ce type sur son territoire, et ce sans contrepartie financière pour monsieur Lorini, la vanne ayant été créée dans le cadre de son travail, avec les outils du service, suite à une commande de la direction de l'eau.

En conséquence les parties se sont rapprochées pour trouver une solution amiable de règlement à ce litige ; c'est l'objet du protocole transactionnel qui est présenté au Bureau.

Aux termes dudit protocole transactionnel, la Communauté urbaine reconnaît que monsieur Lorini est le seul et unique inventeur et qu'il a l'entière propriété du brevet FR2957946. Elle reconnaît donc la possibilité pour monsieur Lorini d'exploiter librement son brevet en concédant des licences.

En conséquence, la Communauté urbaine s'engage :

- à ne pas contester la validité du brevet,
- à ne pas mettre en œuvre d'autres vannes analogues à celle du quai des Etroits ou entrant dans le champ du brevet, sauf à verser à monsieur Lorini une redevance de 3 000 € par nouvelle vanne installée ou à faire appel à une entreprise licenciée par monsieur Lorini.

De son côté, monsieur Lorini, bien qu'étant juridiquement le seul propriétaire de la vanne, reconnaît que cette dernière a été créée dans le cadre de son travail, avec les outils du service.

En conséquence, monsieur Lorini s'engage :

- à ne pas réclamer à la Communauté urbaine de contrepartie financière pour la vanne déjà installée 5, quai des Etroits à Lyon 5°,
- à ne pas utiliser l'image et/ou le nom du Grand Lyon (ou de la Communauté urbaine de Lyon) pour la promotion de son invention ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - **Accepte** :

a) - de reconnaître monsieur Lorini comme seul et unique inventeur et comme ayant l'entière propriété du brevet FR2957946 pour une vanne de stockage à flux continu composé de plusieurs volets à ouverture différée,

b) - de ne pas mettre en œuvre d'autres vannes analogues à celle du quai des Etroits ou entrant dans le champ dudit brevet, sauf à verser à monsieur Lorini une redevance de 3 000 € par nouvelle vanne installée ou à faire appel à une entreprise licenciée par monsieur Lorini.

2° - **Approuve** le protocole transactionnel à conclure avec monsieur Lorini.

3° - **Autorise** monsieur le Président à signer ledit protocole transactionnel.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 4 février 2014.